

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES
EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

B.A./O.F./- 18-5-71.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

ORDONNANCE N° 21/71 du 17/9/71
portant création de l'Office Congolais
de l'Okoumé (O.C.O)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo,
particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi N° 34/61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime
Forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la République Populaire du
Congo un Office dénommé OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME, en
abrégé (O.C.O.).

ARTICLE 2 : L'Office Congolais de l'Okoumé est un organisme
public à caractère Commercial, doté de la personnalité civile
et jouissant de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 ; L'Office Congolais de l'Okoumé a le monopole
exclusif d'achat et de vente des grumes d'Okoumé (Aucoumea
Klaimana Pierre). L'Office Congolais de l'Okoumé est également
chargé de la commercialisation des bois autres que l'Okoumé et
provenant des chantiers forestiers de l'Etat.

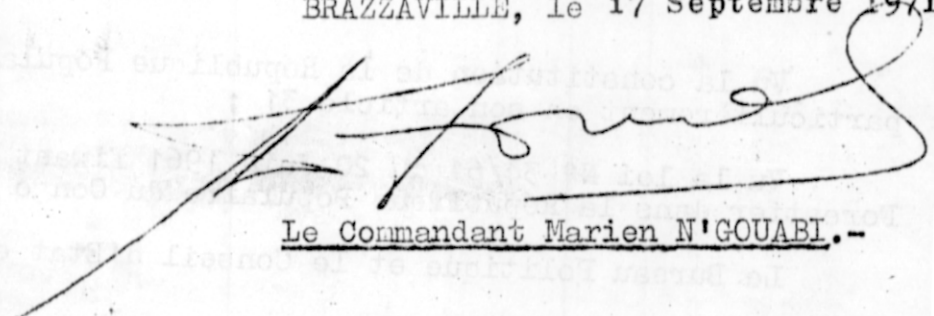
ARTICLE 4 : En dehors du Bureau Central situé à Pointe-Noire
(République Populaire du Congo), l'Office Congolais de l'Okoumé
pourra créer des Agences à l'extérieur du Territoire National.

.../...

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'O.C.O.

ARTICLE 6 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au J.O.R.C. et diffusée selon la procédure d'urgence./.-

BRAZZAVILLE, le 17 Septembre 1971



Le Commandant Marien N'GOUABI.-